

N° 5370²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**autorisant la participation de l'Etat à la transformation
et à l'extension de la maison de soins St-Joseph à Pétange**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE,
DE L'EGALITE DES CHANCES ET DE LA JEUNESSE**

(17.11.2004)

La Commission se compose de: Mme Marie-Josée FRANK, Présidente; Mme Nancy ARENDT, Rapportrice; MM. Claude ADAM, Marc ANGEL, Xavier BETTEL, Mmes Claudia DALL'AGNOL, Françoise HETTO-GAASCH, MM. Aly JAERLING, Claude MEISCH, Jean-Paul SCHAAF et Mme Vera SPAUTZ, Membres.

*

PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 26 juillet 2004 par Madame la Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse¹. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une partie graphique, d'une copie de la convention conclue en date du 16 février 2004 entre l'Etat luxembourgeois et la Congrégation des Sœurs du Tiers Ordre Régulier de Notre Dame du Mont Carmel S.A., ainsi que d'une fiche financière.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 28 septembre 2004.

Au cours de la réunion du 14 octobre 2004, le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission parlementaire par Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration. Au cours de cette réunion, les membres de la Commission ont d'une part désigné Madame Nancy ARENDT comme rapportrice du projet, et d'autre part procédé à l'examen du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été adopté par la Commission parlementaire lors de sa réunion du 17 novembre 2004.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La maison de soins St-Joseph de Pétange dispose actuellement de 76 lits et accueille une population mixte de pensionnaires présentant ou non des troubles psychogériatriques.

Les responsables de la maison de soins de Pétange ont constaté qu'une cohabitation „pseudo-intégriste“ de personnes démentes et non démentes dans une structure ne disposant pas d'une conception spécifique hypothèque le succès de l'encadrement et de la prise en charge des deux catégories de pensionnaires.

¹ Suite aux élections législatives de juin 2004, la dénomination du ministère a changé, de sorte que la Ministre porte actuellement le titre de Ministre de la Famille et de l'Intégration.

Les conclusions des responsables de la maison de soins de Pétange sont étayées par celles de nombreux spécialistes. Ceux-ci s'accordent pour dire que la cohabitation dans une structure classique d'accueil est difficile, voire impossible dès lors que le nombre de pensionnaires accusant de graves troubles psychogériatriques dépasse un certain seuil. Le pourcentage de 25% est en principe retenu comme limite supérieure.

Sachant que plus de 40% des personnes bénéficiaires de prestations dans le cadre de l'assurance dépendance souffrent de pathologies affectant les fonctions cognitives à des degrés divers, sachant également que ces troubles débutent généralement après l'âge de 65 ans et touchent plus particulièrement les octogénaires, la mise en place de structures adaptées à une population présentant des besoins spécifiques s'avère indispensable.

Les structures qui accueillent les personnes démentes doivent disposer d'une architecture et d'infrastructures adéquates afin de répondre aux exigences du concept d'accueil de personnes démentes. La prise en charge d'une personne souffrant de démences ne peut être qu'individuelle et doit être assurée par une équipe multidisciplinaire, le but étant d'assurer aux personnes concernées des thérapies personnalisées en fonction de l'évolution de leur maladie et de leurs besoins.

La structure de base d'une maison de soins s'apprête à l'accueil d'une population présentant de graves troubles psychogériatriques. Une telle structure permet, en effet, au personnel encadrant et soignant de s'organiser de telle manière à permettre une prise en charge individuelle des pensionnaires.

Concernant la prise en charge des personnes souffrant de démence, il échoit encore de noter qu'il est important de créer une atmosphère familiale au sein des établissements en question. Les pensionnaires doivent pouvoir se sentir comme chez eux. Il est dès lors important d'opter, d'une part, pour un aménagement des lieux qui favorise une vie „normale“ au sein de l'établissement, et, d'autre part, de structurer la journée et d'organiser les activités des personnes concernées en fonction des habitudes de celles-ci, de leurs goûts et aptitudes acquises. La répartition des malades en petites unités de vie répond à ces impératifs. Elle permettra aussi au personnel soignant, qui actuellement évolue dans un milieu extrêmement complexe, caractérisé par des pensionnaires aux profils très hétérogènes dont certains en fin de vie, de mieux se concentrer sur leurs patients et de les percevoir dans leur entièreté.

Le principe de „normalité“, qui est à la base de la prise en charge des personnes démentes, ne fait aucunement obstacle au développement de nouvelles capacités. Il est important de promouvoir et de réactiver les capacités des personnes démentes à travers des tâches quotidiennes ou encore des travaux sociaux. Les offres thérapeutiques ont pour rôle de procurer aux personnes âgées atteintes de troubles psychogériatriques un sentiment d'utilité.

A noter que certains pays, dont les Pays-Bas, se sont dotés depuis longtemps de structures spécialisées dans l'accueil des personnes présentant de graves troubles psychogériatriques tels que la démence ou encore la maladie d'Alzheimer. Quant à la situation au Luxembourg, il échoit de noter que la Chambre des Députés vient de voter en date du 27 octobre 2004 le projet de loi 5336 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck dotant ainsi notre pays d'une structure spécialisée dans l'accueil et l'encadrement de personnes démentes. Une telle structure est cependant insuffisante pour accueillir toutes les personnes présentant de graves troubles psychogériatriques. D'où la nécessité d'adapter également les structures existantes afin de rencontrer les besoins de la population concernée.

C'est l'objectif poursuivi par le présent projet de loi qui vise à autoriser l'Etat à participer à la transformation et l'extension de la maison de soins St-Joseph à Pétange, afin d'en augmenter la capacité d'accueil en s'orientant prioritairement vers la prise en charge de personnes présentant de graves troubles psychogériatriques.

A noter dans ce contexte que le choix de la maison de soins de Pétange n'est pas anodin. En effet, son équipe de soins travaille depuis 2001 à la mise en place d'un nouveau concept d'accueil des personnes âgées et plus particulièrement des personnes démentes. Un groupe de travail s'est également créé au sein de la maison de soins en octobre 2002 afin de transposer les nouvelles connaissances acquises lors d'une formation continue dans la pratique.

Si l'extension de la maison de soins „s'oriente surtout vers une prise en charge de personnes présentant de graves troubles psychogériatriques avec 42 lits répartis dans 6 groupes de vie spécialisés à 7 lits chacun“, la capacité du centre intégré pour personnes âgées classique est également revue à la hausse, et ce afin de tenir compte du phénomène du vieillissement de la population qui caractérise toutes les sociétés, et en premier lieu les sociétés industrialisées. Le projet prévoit, en effet, la création de 40 lits

prévus pour les soins et la revalidation gérontologique. Le nombre total de lits est ainsi porté à 143, déduction faite de la transformation de 15 chambres doubles en chambres individuelles dans le bâtiment existant.

A noter que sur les 143 chambres dont la maison de soins disposera, 3 seront affectées à l'hébergement des sœurs, ce qui explique la différence entre le nombre total de lits mentionnés dans le projet de loi (143) et la convention signée entre l'Etat et la Congrégation des Sœurs du Tiers Ordre Régulier de Notre-Dame du Mont Carmel S.A. (140).

A noter encore dans ce contexte que l'ensemble des 6 unités de vie est complété par une pièce thérapeutique, ainsi que par un café de nuit destiné aux personnes présentant une certaine activité nocturne. Deux chambres individuelles hébergeront les membres des familles des pensionnaires en fin de vie qui désirent accompagner leur proche.

L'extension de la maison de soins est prévue sur des terrains situés le long de la rue des Ecoles et de la rue Gillardin, ainsi qu'à l'intérieur d'un îlot formé par ces deux rues ensemble avec la rue de l'Eglise.

Le choix urbanistique retenu permet une bonne intégration de la maison de soins et de ses pensionnaires dans le tissu urbain et la vie sociale du quartier de Pétange. A noter encore les efforts entrepris pour réaliser le projet selon l'état le plus récent des connaissances en matière de critères énergétiques et écologiques applicables dans le domaine de la construction.

Pour plus de détails, il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi et aux plans annexés.

*

FINANCEMENT DU PROJET DE TRANSFORMATION ET D'EXTENSION SOUS RUBRIQUE

Le financement du projet est assuré tant par l'Etat que par la Congrégation des Sœurs du Tiers Ordre Régulier de Notre-Dame du Mont Carmel S.A. conformément à la Convention du 16 février 2004.

Le coût de la transformation et de l'extension projetées est estimé à 19.371.875,58 euros, premiers équipements, TVA et honoraires compris.

L'Etat participera à raison de 70% au financement des travaux de transformation et d'extension. Son engagement financier ne devrait pas dépasser la somme de 13.560.312,90 euros, sous réserve des hausses légales du prix de la construction pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux. Ce montant correspond à la valeur 588,92 de l'indice semestriel des prix de construction au 1er avril 2004. Le projet répondant à un besoin urgent tant au plan régional que national, le Conseil de Gouvernement a approuvé la participation financière de l'Etat conformément à l'article 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes gestionnaires œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Comme la participation étatique dépasse le seuil de 7,5 millions d'euros, l'autorisation du législateur est requise en vertu de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat portant exécution de l'article 99 de la Constitution.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le libellé des quatre articles ne donne lieu à aucune observation particulière de la part de la Commission de la Famille, de l'Egalité des Chances et de la Jeunesse.

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission de la Famille, de l'Egalité des Chances et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés de voter le projet dans la teneur suivante:

*

PROJET DE LOI
autorisant la participation de l'Etat à la transformation
et à l'extension de la maison de soins St-Joseph à Pétange

Art. 1er.– Le Gouvernement est autorisé à participer, selon les modalités fixées par convention entre parties, au financement de la transformation et de l'extension de la maison St-Joseph par la Congrégation des Sœurs du Tiers Ordre Régulier de Notre-Dame du Mont Carmel S.A. à Pétange.

Art. 2.– Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 13.560.312,90 euros. Ce montant correspond à la valeur 588,92 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2004. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Au cas où l'avancement des travaux oblige la Société de la Congrégation des Sœurs du Tiers Ordre Régulier de Notre-Dame du Mont Carmel S.A. à assurer en tout ou en partie le préfinancement de la participation de l'Etat accordée, mais non encore versée, ce dernier supporte les intérêts y relatifs.

Art. 3.– La dépense est imputable sur le Fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales.

Art. 4.– Par dérogation à l'article 12b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder trois exercices, y non compris celui au cours duquel ils ont été conclus.

Luxembourg, le 17 novembre 2004

La Rapportrice,
Nancy ARENDT

La Présidente,
Marie-Josée FRANK